## Sous-section 2.-Ministères provinciaux du Travail

La législation ouvrière au Canada relève, en bonne partie, des législatures provinciales. Dans toutes les provinces, excepté l'Alberta et l'Ile du Prince-Edouard, il existe un ministère ou office spécial chargé de l'application des lois ouvrières. La province agricole de l'Ile du Prince-Edouard n'a que peu de législation ouvrière. Dans l'Alberta, la majeure partie des lois ouvrières sont administrées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, la Commission des relations industrielles veillant aux statuts concernant les salaires et les heures de travail, et le bien-être dans les manufactures. Dans chaque province, la législation visant à la protection des mineurs est appliquée par le Ministère des Mines. La législation relative aux manufactures dans huit provinces et celle concernant les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la protection et à l'hygiène. Sauf dans l'Île du Prince-Edouard, les lois du salaire minimum sont appliquées par une commission spéciale qui fait partie du Ministère du Travail. Les autres lois appliquées par certains ministères provinciaux comprennent les lois pourvoyant au règlement des différends industriels, les lois garantissant la liberté d'association et encourageant les conventions collectives et les lois relatives à l'apprentissage et aux licences pour certaines catégories de travailleurs. Les lois de l'étalonnage industriel de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et la loi des justes salaires du Manitoba donnent force de loi dans toute l'industrie concernée aux salaires et heures de travail convenus entre les représentants des employeurs et des employés. La loi des conventions collectives du Québec rendent obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives intervenues entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Dans toutes les provinces, excepté l'Ile du Prince-Edouard, les lois des accidents du travail sont appliquées par des commissions indépendantes.

Pour les renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, on référera aux rapports annuels de ces ministères ou aux sous-ministres du Travail des gouvernements provinciaux.

## Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale, 1942-43\*

Les principales mesures provinciales intéressant le travail adoptées en 1942 et 1943 portent sur les conventions collectives en Colombie Britannique, en Ontario, et en Alberta, et sur l'indemnisation des accidentés en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, en Alberta et en Colombie Britannique. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, les dispositions des lois des mines relatives aux certificats des mineurs ont été modifiées en raison de la pénurie de mineurs de charbon. Dans la plupart des provinces, des comités ont été créés en collaboration avec le Gouvernement fédéral pour étudier l'organisation d'après-guerre.

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{Ile du Prince-Edouard.} & -- Auc un & \text{$\psi$\'enement important $\mathring{a}$ signaler pour cette province.} \end{tabular}$ 

Nouvelle-Ecosse.—En vertu de modifications apportées à la loi des accidents du travail, les versements à une veuve ou à un veuf invalide sont augmentés de \$30 à \$40 par mois et les indemnités pour les enfants, de \$7.50 à \$10 ou de \$15 à \$20 dans le cas des orphelins. L'indemnisation maximum totale à ces personnes à charge est portée de \$60 à \$80 par mois. Certains articles de la loi concernant la règlemen-

Pour an résumé général de la législation ouvrière au Canada, voir l'Annuaire de 1938, pp. 818-828.